



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du recteur

Le recteur

Tél : 01 57 02 62 59
Mél : ce.recteur@ac-creteil.fr

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 29 octobre 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
nationale du premier degré

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

S/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des services de
l'Éducation nationale de la Seine-et-Marne,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Objet : Sécurisation de l'espace scolaire – accompagnement des personnels

Références :

- Instruction NOR INTK1711450I du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires
- Guide d'accompagnement des personnels de l'éducation nationale visés par un dépôt de plainte
- Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions à destination des personnels du premier degré
- Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions à destination des personnels du second degré
- Plan national de prévention de la radicalisation

1. Sécurisation de l'espace scolaire

L'instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative à la sécurisation des espaces scolaires rappelle la nécessité, en matière de lutte contre toutes formes de menaces, d'une approche partenariale associant les services de l'éducation nationale, les services de sécurité intérieure et les collectivités gestionnaires des écoles et des établissements. Le contexte actuel appelle à renforcer la fluidité des relations et à entreprendre des démarches coordonnées en matière de sécurité et de sûreté des écoles et établissements scolaires.

La mise à jour des diagnostics de sécurité des écoles et établissements scolaires et des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS), avec le soutien des référents sûreté des services de police et de gendarmerie, est une priorité. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (programme S) pourra être mobilisé en tant que de besoin pour le déploiement de dispositifs visant à renforcer la sécurité des écoles et établissements scolaires, notamment pour le déploiement de dispositifs de vidéo-protection.

Les exercices PPMS « attentat-intrusion » doivent être réalisés dans chaque école ou établissement scolaire, si ce n'est déjà fait, avant les vacances scolaires de Noël. Toute perturbation dans la réalisation de ces exercices devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'IA-DASEN et sur l'application Faits établissement. La réalisation d'exercices impliquant les forces de sécurité intérieure et l'activation du COD sera privilégiée.

De manière très pratique, la sécurisation des établissements et des écoles doit être inscrite dans un continuum de sécurité associant l'ensemble des acteurs ad hoc. A ce titre, le renforcement des liens opérationnels entre les équipes mobiles de sécurité (EMS) déployées par les académies auprès des écoles et des établissements scolaires, les polices municipales et les forces de sécurité intérieure doit être recherché. Chaque directeur d'école ou chef d'établissement dispose à tout moment des conseils d'un interlocuteur de proximité, identifié comme étant son correspondant « sécurité-école » (dénommé correspondant-territorial prévention de la délinquance en gendarmerie, correspondant police sécurité de l'école pour la police nationale, référent scolaire à la préfecture de police). Cette articulation partant de l'établissement ou de l'école doit être recherchée dans le cadre de conventions rappelant les domaines respectifs d'intervention et définissant les doctrines de collaboration entre tous ces acteurs.

La fluidité de l'échange d'information et la réactivité de la riposte repose sur l'identification en temps réel de l'ensemble des acteurs. A ce titre sous l'autorité des préfets de département et des recteurs, l'IA-DASEN, le commandant de groupement de gendarmerie départementale (CGGD), le directeur départemental ou territorial de la sécurité publique (DDSP et DTSP) s'assurent de disposer d'un répertoire partagé des coordonnées téléphoniques et des adresses électroniques de chacun des interlocuteurs identifiés. La mise à jour de ces annuaires, le cas échéant, est un préalable à mettre en œuvre sans délai.

2. Remontée de l'information et accompagnement des agents

La remontée de l'information relative aux menaces pesant sur les personnels et les établissements scolaires ainsi qu'aux phénomènes de radicalisation et aux discours portant atteinte à la laïcité, doit se faire systématiquement des chefs d'établissements vers l'IA-DASEN pour transmission au préfet de département de manière à évaluer chaque situation et arrêter les mesures adaptées. A cet effet, le préfet de département et l'IA-DASEN définissent conjointement un canal de transmission de l'information. La pertinence de l'évaluation de la menace repose sur l'exhaustivité et la qualité de la remontée d'information. Les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements seront particulièrement sensibilisés à cette priorité de signalement.

3. Accompagnement et protection des agents

Toute atteinte ou menace doit systématiquement donner lieu à l'accompagnement des personnels et à une réponse très ferme de l'institution, en étroite collaboration avec les autorités administratives et judiciaires (préfet de département, directeur départemental de la sécurité publique, commandant de groupement, procureur de la République, recteur et IA-DASEN). Les agents doivent dès le signalement des faits être informés de leur droit à déposer plainte. Les services de la DSDEN accompagnent l'agent dans sa démarche. Un référent identifié dans chaque brigade de gendarmerie ou commissariat territorialement compétent doit pouvoir renseigner les agents de l'éducation nationale des modalités pratiques pour déposer plainte, de la suite donnée à cette dernière et des éventuelles mesures prises par les forces de sécurité intérieure. L'inscription des coordonnées des agents de l'éducation nationale (adresse et téléphone) dans les outils de gestion opérationnelle des appels d'urgence (SIP pour la gendarmerie, Pégase pour la police) doit être systématiquement proposée aux agents qui se sentent menacés, de même qu'une orientation vers l'association locale d'aide aux victimes.

En outre, le recteur ou l'IA-DASEN procède au signalement des faits auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, le cas échéant en complément du propre signalement de l'agent.

Par ailleurs, trois guides à destination des personnels de l'éducation-nationale (guide d'accompagnement des personnels de l'éducation nationale visés par un dépôt de plainte; guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions, à destination des personnels du premier degré; guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions, à destination des personnels du second degré) sont à disposition des agents, des directeurs et des chefs d'établissement.

Le soutien et l'appui de la hiérarchie pour les agents victimes doit se matérialiser par la mise en œuvre rapide et effective de la protection fonctionnelle. Dès lors qu'un agent est victime, à l'occasion de ses fonctions, d'agissements pouvant être qualifiés d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages que ce soit de la part d'élèves ou de parents d'élèves ou d'un tiers, l'administration doit en effet lui accorder sa protection, sauf si une faute personnelle peut lui être reprochée ou si un motif d'intérêt général s'y oppose. L'administration se livre à une appréciation de l'ensemble des faits de l'espèce afin de déterminer les mesures appropriées à la situation de l'agent concerné pour assurer la protection qu'elle lui doit. Les agents doivent être informés de ce droit et des différentes formes qu'elle peut revêtir avec notamment la prise en charge totale ou partielle des frais de justice, un soutien psychologique, la mise en œuvre d'actions de soutien et de prévention, une assistance juridique et la réparation du préjudice subi.

Enfin, les contenus détectés sur les réseaux sociaux (appels à la haine, menaces spécifiques) doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'un traitement approprié permettant d'analyser le niveau de menace et de mettre en place les mesures de protection nécessaires.

Toute personne peut effectuer le signalement de tels contenus sur internet au moyen de Pharos (<https://www.internet-signalement.gouv.fr>). L'administration doit ainsi signaler ces contenus spontanément ou à la demande de l'agent concerné. Il appartiendra toutefois à la personne en charge du signalement de vérifier que ce contenu est bien public (site internet ou profil public sur les réseaux sociaux) et constitue un appel à la haine ou une menace, ceci afin d'éviter toute dénonciation mensongère.

Les situations de radicalisation peuvent également être signalées au centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) via le numéro vert 0 800 005 696 ou en remplissant le formulaire en ligne <http://www.stop-diihadisme.gouv.fr>.



Daniel AUVERLOT